

N° 6226**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

* * *

*(Dépôt: le 6.12.2010)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.11.2010)..... | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 5 |
| 4) Commentaire des articles | 6 |
| 5) Fiche financière | 7 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2010

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 25 juin 2010, le Gouvernement en conseil a adopté le projet de loi relatif à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Ce projet de loi autorise la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf. Outre les salles de classe, les salles spéciales et les ateliers, le programme de construction prévoit l'aménagement d'un restaurant scolaire, d'un internat, d'une salle et d'un terrain de sport, d'une gare d'autobus ainsi que d'un parking.

La construction de cette nouvelle entité scolaire, dont les dimensions et la complexité des équipements dépassent de loin celles de l'actuel lycée logé à Ettelbruck, nécessite d'engager parallèlement dans la procédure législative un projet de loi permettant le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de ces nouvelles structures scolaires.

Cette procédure n'a cependant pas été appliquée à l'occasion de la rénovation ou de l'extension des infrastructures scolaires du Lycée technique Mathias Adam, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange; en conséquence, il est proposé d'inscrire également la création d'un certain nombre de postes de renforcement pour les établissements scolaires mentionnés ci-dessus dans le projet de loi portant renforcement du personnel administratif et technique du Lycée technique agricole.

Lycée technique agricole

La mise à disposition du Lycée technique agricole d'infrastructures modernes permettra à la fois d'étendre l'offre scolaire et d'organiser les formations actuellement offertes conformément aux règles pédagogiques appliquées dans tous les autres établissements d'enseignement secondaire technique.

Pour réaliser cette nouvelle organisation scolaire, une adaptation du volume tant du personnel enseignant que du personnel administratif et technique est inévitable.

Alors qu'il sera tenu compte des éventuels besoins supplémentaires en personnel enseignant dans le cadre de la procédure de planification et de l'établissement annuel du plan quinquennal de recrutement de personnel enseignant pour l'enseignement postprimaire, le renforcement du personnel des carrières administratives et techniques, en dehors des limites fixées par la loi budgétaire, fait l'objet du présent projet de loi.

L'évolution des effectifs d'élèves du Lycée technique agricole entre l'année scolaire 1981/1982 et l'année scolaire 2009/2010 est documentée par le tableau suivant.

| | |
|-----------|------------|
| 1981/1982 | 199 élèves |
| 2001/2002 | 565 élèves |
| 2009/2010 | 678 élèves |

On constate donc que les effectifs ont progressé de près de 241% de 1981/1982 à 2009/2010 et de 20% en ne prenant en compte que la période de 2001/2002 à 2009/2010.

Actuellement, les formations suivantes sont organisées au Lycée technique agricole:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique,
- la formation agricole au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- les formations horticoles au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- la formation forêt-environnement au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- les formations de mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction et de mécanicien de machines et de matériel agricoles au régime professionnel.

Lorsque les nouvelles infrastructures seront disponibles, il est prévu d'organiser également des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que des classes de l'éducation différenciée.

Le programme de construction prévoit, en dehors des salles de classe, des salles spéciales, des ateliers et des serres (dont la surface augmentera de 1.500 m² à 2.600 m²), également un restaurant scolaire, un internat, des installations pour le sport scolaire ainsi qu'une gare routière et des espaces de stationnement. Il est évident que lors de la construction de nouvelles infrastructures scolaires, les besoins en personnel socio-éducatif, administratif et technique doivent être réévalués en tenant compte de la situation particulière de l'établissement, notamment des types d'enseignement offerts, du nombre des bâtiments et de la distance les séparant, de l'aménagement et du volume des lieux, de la situation et du nombre des ouvertures sur l'extérieur, du nombre des salles spécialisées et des ateliers, sans oublier le nombre des enseignants ou le nombre des élèves.

Lycée technique Mathias Adam

Cet établissement dispose de deux sites, à savoir le Centre de Lamadelaine et le Centre de Differdange (bâtiment „Jenker“) et offre à la fois l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire technique et le régime préparatoire de ce dernier.

A la rentrée scolaire 2010/2011, il est fréquenté par 1.777 élèves, dont 122 suivent l'enseignement secondaire classique; l'annexe de Differdange accueille pour sa part 282 élèves.

Il faut relever que l'ancien Centre de Pétange du Lycée technique Mathias Adam comptait quelque 1.200 élèves, alors que le nouveau bâtiment ouvert à partir de la rentrée scolaire de septembre 2008 a une capacité d'accueil pouvant atteindre 1.800 élèves.

Le mise en service des nouvelles infrastructures comporte également une augmentation substantielle du nombre des salles de classe et des salles spécialisées, des salles de sport ainsi que des locaux destinés au centre de documentation, aux services socio-éducatifs, administratifs et techniques, de sorte que l'engagement de personnel supplémentaire devient incontournable non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des nouvelles infrastructures, mais également pour les maintenir en état.

Lycée technique de Lallange

Lors de la création du Lycée technique de Lallange par la loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette, le personnel de „l'ancien“ Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été réparti entre les deux nouvelles entités ainsi créées,

à savoir le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette et le Lycée technique de Lallange, sans qu'il n'y ait eu création de postes supplémentaires.

Les nouvelles infrastructures du Lycée technique de Lallange viennent d'être mises en service à la rentrée scolaire 2010/2011.

La capacité d'accueil du nouveau bâtiment est de l'ordre de 1.500 élèves.

Le nombre des agents d'encadrement administratif et technique à la disposition du directeur doit être adapté en tenant compte de la nouvelle situation caractérisée par le doublement des surfaces, la nouvelle médiathèque, les 15 nouvelles salles informatiques ou bureaux modèles, comprenant quelque 500 postes informatiques, la gestion du nouveau bâtiment (chauffage, ventilation, éclairage, stores, contrôle des accès) entièrement électronique, le nouveau complexe sportif composé d'un hall à 3 unités, d'une piscine à 2 unités, d'un hall à 1 unité ainsi que de diverses autres salles de gymnastique sans négliger l'impact de tous ces équipements sur la gestion administrative et financière.

Lycée Nic-Biever à Dudelange

L'agrandissement du Lycée Nic-Biever a fait l'objet des lois du 24 février 1999 relative à la restructuration et à l'extension du Lycée technique Nic Biever de Dudelange et du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire de certains projets de construction.

Plus récemment, la loi du 16 juin 2010 permet d'étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire et d'opérer le changement de la dénomination du lycée qui s'appelle désormais „Lycée Nic-Biever“.

Le lycée, fréquenté en 2009/2010 par 1.534 élèves répartis sur 87 classes, accueillait en 2003/2004, 1.252 élèves répartis sur 67 classes, alors qu'en 1998/1999 moins de mille élèves se retrouvaient dans 55 classes.

Malgré cette augmentation des effectifs scolaires de quelque 66% en dix ans, les lois autorisant l'extension des infrastructures sont restées muettes sur l'augmentation pourtant nécessaire du cadre du personnel administratif et technique. Aussi, le lycée peine-t-il à offrir la même qualité d'encadrement à ses élèves que d'autres lycées récemment créés.

S'y ajoute le fait que les infrastructures du Lycée Nic-Biever sont logées sur deux sites se trouvant à 3 km de distance; sur le site principal se trouvent actuellement quatre bâtiments, alors que le site annexe comprend un seul bâtiment. Il faut cependant relever qu'à la fin des travaux en cours, le site principal comprendra cinq bâtiments et le site secondaire deux bâtiments.

La situation décrite ci-dessus ne peut être maîtrisée raisonnablement sans dédoubler dans une certaine mesure certains services administratifs et techniques.

Lycée-pilote „Neie-Lycée“

Tant la loi initiale du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote que la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ prévoient dans le cadre du personnel mis à la disposition du lycée-pilote exclusivement la fonction de l'éducateur gradué.

Or, il se révèle de l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006, que le profil professionnel de l'éducateur gradué (diplôme de bachelor ayant pour vocation de former des „généralistes de l'intervention sociale“) ne correspond qu'imparfaitement aux besoins du lycée-pilote, alors que celui de l'éducateur (diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur) y correspond mieux dans la plupart des cas en prenant en considération à la fois le contenu de la formation et les attentes professionnelles des candidats à un engagement.

Il est donc proposé de compléter les textes cités ci-dessus en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit des éducateurs gradués soit des éducateurs.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Engagements de renforcement

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

I. Lycée technique agricole

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

II. Lycée technique Mathias Adam

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

III. Lycée technique de Lallange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.

Art. 2. Disposition budgétaire

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 3. Dispositions modificatives

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le paragraphe 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs;“.

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“,
- les tirets „– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „– pour les besoins de l'internat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service aux lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement, notamment des formations offertes, du nombre et de la situation géographique des bâtiments, de leur aménagement et de leur configuration, du nombre des salles spéciales et ateliers, sans oublier le nombre des enseignants ou le nombre des élèves.

Un tableau comparant les situations actuelles et futures des quatre établissements scolaires faisant l'objet du présent projet de loi figure ci-dessous.

En principe, tous les agents supplémentaires demandés seront recrutés conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Toutefois, les demandeurs engagés dans un premier temps à titre temporaire sous le régime OTI – Occupation Temporaire Indemnisée bénéficient d'un rang de priorité lors de l'occupation définitive des postes pour lesquels ils remplissent les conditions de formation et d'admission au service de l'Etat. Dans cette dernière éventualité, ils pourront être engagés soit en qualité d'employé de l'Etat, soit en qualité d'ouvrier de l'Etat.

Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article 3

Les textes législatifs sont amendés en vue de permettre, selon les besoins du service, d'engager soit des éducateurs gradués soit des éducateurs.

| Carrière/ fonction | National | LTA actuel | LTA projet | LTMA actuel | LTMA projet | LTL actuel | LTL projet | LNB actuel | LNB projet |
|-----------------------|----------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| psychologue | 1 | 0,5 | 1 | 1 | 1 | 2 | 0 | 1,5 | 0 |
| assistant social | 1 | 0,5 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| bibliothécaire | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| informaticien dipl. | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| artisan | 8 à 10 | 9 | 4 | 2 | 4 | 3 | 4 | 3 | 2 |
| concierge | 1 à 2 | 1 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| garçon de salle | 2 à 3 | 0 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 0 | 2 |
| employé admin. | n.d. | 2 | 2 | 4 | 0 | 1 | 1 | 2 | 1 |
| ouvrier | 2 à 5 | 3 | 4 | 0 | 3 | 3 | 2 | 0 | 3 |
| | | 17 | 13 | 11 | 12 | 12 | 10 | 8,5 | 11 |

*

FICHE FINANCIERE

Personnel administratif

Le projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de personnel administratif et technique pour les lycées techniques, à savoir des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure, des employés des carrières S et D et des ouvriers.

1. Traitements des fonctionnaires

| Fonction | Grade début de carrière | 3e/4e échelon (pts ind.) |
|--|-------------------------|--------------------------|
| 2 psychologues | 12 | 2 * 340 = 680 |
| 3 bibliothécaires-documentalistes | 9 | 3 * 254 = 762 |
| 4 informaticiens diplômés | 7 | 4 * 203 = 812 |
| 14 artisans | 3 | 14 * 160 = 2.240 |
| 1 concierge | 3 | 150 (146+4) |
| 6 garçons de salle | 1 | 6 * 135 (128+7) = 810 |
| Total points indiciaires pour 30 fonctionnaires | | 5.454 |

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 5.454 points indiciaires.

Calcul:

| | |
|-----------------------------|---|
| Rémunérations de base | $5.454 * 1,02 * 27,9642 * 7,1985 = 1.119.849,64.- €$ |
| Allocations de fin d'année | $5.454 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 90.098,46.- €$ |
| Charges sociales patronales | $5.454 * 1,02 * 27,9642 * 7,1985 * 0,044 = 49.273,38.- €$ |
| – Assurance-maladie: | 2,70% |
| – Allocations familiales: | <u>1,70%</u> |
| | 4,40% |
| Allocations de repas | $30 * 1.406,9 = 42.207,00.- €$ |

Total à prévoir pour les 30 fonctionnaires: 1.301.428,48.- €

2. Indemnités des employés occupés à titre permanent

| Fonction | Grade début de carrière | 3e/4e échelon (pts ind.) |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| 1 employé S | 12 | 1 * 320 |
| 3 employés de l'Etat de la carrière D | 7 | 3 * 194 = 582 |
| Total employés | | 902 |

Calcul:

| | |
|-----------------------------|--|
| Rémunérations de base | $902 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 = 175.370,63.- €$ |
| Allocations de fin d'année | $902 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 14.900,77.- €$ |
| Charges sociales patronales | $902 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 * 0,1327 = 23.148,92.- €$ |
| – Assurance-maladie: | 2,70% |
| – Assurance-pension: | 8,00% |
| – Assurance-accidents: | 0,87% |

| | |
|---|----------------------------|
| – Allocations familiales: | <u>1,70%</u> |
| | 13,27% |
| Allocations de repas | 4 * 1.406,9 = 5.627,60.– € |
| Total à prévoir pour les employés: 219.047,92.– € | |

3. Salaires des ouvriers (carrières C et E) à tâches complètes

| <i>Fonction</i> | <i>Grade début de carrière</i> | <i>2e échelon (pts ind.)</i> |
|-----------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 6 ouvriers E (avec CATP) | 2 | 6 * 154 = 924 |
| 6 ouvriers C (à tâche artisanale) | 2 | 5 * 131 = 655 |
| Total pour 12 ouvriers | | 1.710 |

Calcul:

| | |
|-----------------------------|--|
| Rémunérations de base | 1.710 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 = 332.465,38.– € |
| Allocations de fin d'année | 1.710 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 28.248,69.– € |
| Charges sociales patronales | 1.710 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 * 0,1327 = 43.885,43.– € |
| – Assurance-maladie: | 2,70% |
| – Assurance-pension: | 8,00% |
| – Assurance-accidents: | 0,87% |
| – Allocations familiales: | <u>1,70%</u> |
| | 13,27% |

Allocation mensuelle (Sonderzulage), art. 25bis du contrat collectif:

$$12 * 12 * 26,4794 * 7,1985 = 27.448,12.– €$$

Total à prévoir pour les ouvriers: 432.047,63.– €

4. Indemnités d'habillement

| <i>Fonction</i> | <i>Tarif en €</i> | <i>Nombre de postes</i> | <i>Total en €</i> |
|----------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|
| artisan | 228,18 | 14 | 3.194,52 |
| concierge | 334,65 | 1 | 334,65 |
| garçon de salle | 334,65 | 6 | 2.007,90 |
| ouvrier | 199,39 | 12 | 2.392,68 |
| Suppl. de lière mise | 152,11 | 24 | 3.650,64 |
| Total | | | 11.580,39 |

Total des frais du personnel administratif et technique: 1.964.104,43 euros